

tionné, n'est pas faite et présentée audit Grand-Voyer, ou à son Député dans les dits trois mois, après telle notification et copie d'icelle signifiée au dit François Verrault, dans les dits trois mois, il sera loisible, sitôt après l'expiration des trois mois, au dit François Verrault, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public